

Fondation d'obit par Louis DE GRAVILLE
en l'église collégiale Notre Dame de Milly

Paris, 4 mars 1497 (4 premières pages d'une copie du XVIII^e siècle)

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques D'ESTOUTEVILLE, chevalier seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Saint Andry en la Marche, conseiller chambelan du Roy notre dit seigneur et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Louis BERTHELEMY et Michel PILEUR, notaires du Roy notre dit seigneur, de par luy estably en son Chatelet de Paris, fut present en sa personne haut et puisant seigneur monseigneur Louis, seigneur DE GRAVILLE, Montagu¹, Marcoussy², seigneur le Bois Malesherbes³ et de Milly en Gastinois⁴, admiral de France, disant et affirmant pour verité que dès le mardy 29 du mois de septembre 1495, en consideration des grandes graces et benefices que Dieu notre Createur par sa divine bonté et clemence luy a fait et à ses predecesseurs et fait par chacun jour en maintes manieres, non voulant estre repris du vice d'ingratitude, desirant de tout son cœur, selon sa faculté et puissance, reconnoistre lesdits benefices à l'exaltation de l'honneur divin, du salut de son ame, de sa très chere et amée compagne et espouse Marie DE BALSAC, leurs enfans et tous leurs predecesseurs, ordonna, institua et estably par maniere de fondation perpetuel et irrevocable qui doresnevant par chacun jour en son eglise collegial de Notre Dame dudit Milly en Gastinois, dont des benefices d'icelles acause de ses predecesseurs [*en interligne* : seigneurs] dudit Milly, il est fondateur, patron et collateur, seroit dite et celebrée une haute messe anuelle après l'issue de matines en l'honneur de la très digne Mere de Dieu, la glorieuse Vierge Marie, par l'un des chanoines de ladite eglise, chacun à son tour, ou autres chapelains qui par ledit seigneur y seront ordonnez, si bon luy semble, et chantée à nottes et plain chant le plus devotement et reverement que faire ce pourra, à loisir et sans se haster, par six petits enfans de cœur avec leur maistre vestu en aubes et grandes couronnes, en la forme et manieres que font les autres enfans de cœur qui sont ès venerables eglises collegialles de ce royaume où demeurants y a tels petits enfans, avec autres suffrages et oraisons à plain contenues, mentionnez en ladite fondation. Pour l'entretienement et fondation desquelles choses, dès lors il ordonne et aumonne à toujours perpetuellement pardon et aumonne irrevocable fait entre vifs la somme de huit vingt dix livres tournois⁵, c'est à savoir pour les chanoines ou gens d'Eglise qui diront et celebreront ladite messe cinquante livres tournois, et pour

¹ Montagu : fief et château sis à Marcoussis (91460).

² Marcoussis (91460).

³ Malesherbes (45330).

⁴ Milly-la-Forêt (91490).

⁵ Soit 170 livres tournois.

le maistre et six petits enfans de cœur qui la chanteront
à nottes six vingt livres tournois⁶, le tout de rente annuelle

et perpetuelle, à icelles avoir et prendre et percevoir par chacun
an speciallement sur tous et chacuns les droits et fruits,
proffits, revenus et emolumens quelconques de sadite terre &
seigneurie de Milly et sur sa terre et seigneurie de Viviers,
en la prevosté de Paris, et generalmente sur tous et chacuns
ses terres et seigneuries quelconques à luy appartenant de son
conquest, moyennant et parmy ce qu'il sera loisible audit seigneur
et ses successeurs à toujours descharger lesdites terres et
seigneuries tant et specialement que generalmente obligez
touttes et quantes fois que bon leur sembleroit d'icelles
huit vingt dix livres tournois de rente en baillant par
lui ou ses successeurs en propriété touttes fois qu'il leur
plairoit pour et au lieu desdites huit vingt dix livres tournois de rente,
terres, rentes et revenus valant par chacun an lesdites huit vingt
dix livres tournois de rente. Et en ce faisant, icelles terres
et seigneuries seroient deschargée desdites huit vingt dix livres
de rente, ainsi que les choses et autres faisant mention
des ordonnances, statuts, creations et institution de ladite
fondation sont plus au long contenues, exprimées et declarées
ès lettres de ladite fondation sur ce faites et passée ledit
vingt neuvieme jour de septembre, l'an mil quatre cent
quatre vingt quinze, sous le seel et pardevant Loys
BARTHELEMY et Michel PILEUR, notaires du Châtellet
de Paris. En ensuivant laquelle fondation, donation
et tous et chacunes les choses dedans contenues et en
icelles accomplissant de son costé, et aussy afin que
ses terres et seigneuries demeurent d'icy en avant des[ri]duy⁷
et deschargez de ladite rente de huit vingt dix livres
tournois pour l'assignation d'icelle, de son bon gré, bonne
volonté, propre mouvement et certaine science, sans
fraude, tors, erreur, seduction, contrainte ou aucune decevance,
mais bien avisé, pourvû, conseillé et deliberé si comme
il disoit, reconnu et confessa en la presence et pardevant
lesdits notaires comme en jugement pardevant nous
avoir baillé, ceddé, quitté et transporté, et par la teneur
de ces presentes lettres baille, cedde, quitte et transporte
dès maintenant à toujours perpetuellement, promet, sera
tenu et promet guarentir de tous troubles et empeschemens
quelconques et faire admortir ausdits chanoines
ou chappelains pour leur fondation de cinquante livres

⁶ Soit 120 livres tournois.

⁷ Il semble que le copiste ait commis ici une erreur de lecture. Lire « desduy » (déduits).

tournois de rente, c'est assavoir le fief, terre & metairie de Malassise, seant en la paroisse de Bromeille⁸ près Puiseaux⁹, qui vaut en menu cens

par chacun an quatre livres tournois en rente vendus dudit cens par estimation dix sols tournois, en trois muids de bled froment, mesure de Boiscommun¹⁰, revenant à la mesure de Pithiviers¹¹ à trente une mine un minot et trois quarts de boisseau, estimé chacune mine de froment à cinq sols tournois de rente valant sept livres dix huit sols cinq deniers pite tournois, en deux muids de metal à ladite mesure de Pithiviers estimé à trois sols quatre deniers tournois la mine vallant soixante dix sols neuf deniers obole tournois, en quatre muids d'avoine à ladite mesure, revenant à trois muids six mines un minot et deux tiers de boisseau, mesure de Pithiviers, estimé à vingt deniers tournois la mine vallant soixante unze sols un denier pite tournois, en un muid d'orge à ladite mesure, revenant à dix mines minot et un quart de boisseau estimé à deux sols six deniers tournois la mine valant vingt six sols quatre deniers obole pite tournois, en deux boisseaux de pois, revenant à un boisseau quatre picottins et demy au prix de quinze deniers tournois le boisseau vallant vingt six deniers obole tournois, en deux boisseaux de fèves, revenant au prix que dessus vallant vingt six deniers obole tournois, et en un pourceau gras estimé trente sols. *Item*, leur a baillé et dellaisé du muid de bled et huit mines d'avoines de rente, mesure de Nemours, revenant à trois muids de bled et six mines d'avoines, mesure de Pithiviers, vallant à ladite estimation neuf livres dix sols tournois, à les avoir et prendre par chacun an sur le fief, terre et metairie de Nangeville¹², près Puiseaux, appartenant audit seigneur. *Item*, leur baille et assigne comme dessus deux muids de bled de rente, mesure d'Orleans, qu'il a droit de prendre et recevoir par chacun an sur un fief, terre et metairie appartenant à Amanyan DE GALANDES, assis à Mainvillier en Beauce¹³, nommé le fief [*en blanc*], estimé à la somme de quatre livres tournois de rente. *Item*, et avec ce, leur a baillé la somme de six livres quinze sols tournois de rente et non de cens qu'il

⁸ Bromeilles (45390).

⁹ Puiseaux (45390).

¹⁰ Boiscommun (45340).

¹¹ Pithiviers (45300).

¹² Nangeville (45330).

¹³ Mainvilliers (45330).

a droit de prendre et recevoir et percevoir par chacun an, outre les cens fonciers qui demeureront audit seigneur, sur ne maison assis à Milly, devant la grande halle, tenant d'une part à Sevestre LEFEVRE et d'autre part à Jean GREGOIRE le Jeune, charron, aboutissant

d'un bout sur ladite grande halle et d'autre bout à la rue aux chevaux, et généralement sur tous et chacuns les autres heritages qui furent et appartindrent à feu Andry CHEVAL, dont portion d'iceux sont à plain déclarés de ladite constitution d'icelle rente, pieces faites par ledit Andry CHEVAL à feu Jean PICHON, duquel ledit sieur a de present le droit. Lesquelles choses peuvent loyaument valloir et satisfaire au paiement de ladite somme de cinquante livres tournois de rente.

« *Item*, dudit maistre et six petits enfans de cœur pour leur fondation qui est de six vingt livres tournois en faisant et accomplissant par eux le contenu en icelle, ledit seigneur leur a semblablement baillé, ceddé, quitté, transporté et delaissé, promis et promet garentir comme dessus et faire amortir ainsi que dit est, c'est assavoir un fief et metairie assis à Nangeville, qui fut Jean GRISON, nommé *le Fief Saint Michau*, qui de present est baillé à ferme ou moison jusqu'à certaines années à Jean TIERSSELIN, demeurant audit lieu, à la charge de unze muids de bled froment, mesure de Pithiviers, estimé à cinq sols tournois la mine vallant trente trois livres tournois, à unze muids d'avoines à vingt deniers tournois la mine vallant unze livres tournois, à un mine de pois vallant cinq sols tournois, à une mine de fèves vallant cinq sols tournois, et deux pourceaux estimé à soixante sols. *Item*, leur a baillé et delaissé la moitié d'une meterye assis audit Nangeville, qui fut [*en blanc*], que tient à present à titre de ferme ou moison Jean GILLET, demeurant audit lieu, à la charge de trois muids de bled et trois muids d'avoines valant douze livres tournois rente au prix desusdit. *Item*, leur a baillé huit livres unze sols quatre deniers tournois de rente que ledit seigneur a droit de prendre et recevoir par chacun an sur l'autre moitié de ladite meterrie que tient la veuve et enfans de feu Jean LEMAIRE, demeurant audit lieu de Nangeville. *Item*, leur baille une meterrie assise à Eschainvilliers¹⁴, qui est baillé à titre de rente annuelle et perpetuelle à Jean LANGEVIN, à la charge de six muids

¹⁴ Echainvilliers (45390 Aulnay-la-Rivière).

de bled froment, mesure d'Yevre¹⁵, revenant à la mesure de Pithiviers à cinq muids trois mines et un pourceau qui vallent en somme dix sept livres cinq sols tournois. *Item*, leur a semblablement baillé et delaisé un moulin à bled assis sur la riviere d'Ecole, en la parroisse dudit Milly, entre le moulin de Cochet et le moulin »...

¹⁵ Yèvre-la-Ville (45300).